

# ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE LA BDC

## CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

(L'usage du masculin, adopté pour la simplicité, s'entend également pour le féminin, où cela s'applique)

### **Article 1. Nom**

L'Association des retraités de la BDC

### **Article 11. Buts de l'association :**

L'Association vise à promouvoir les intérêts des membres et à favoriser leur interaction sociale.

### **Article 111. Membres :**

#### **Section 1. Éligibilité et classification des membres :**

L'Association a deux classes d'adhésions

- 1) Les membres titulaires.
- 2) Les membres associés.

#### **Les membres titulaires sont :**

- 1) Les anciens employés de la BEI/BFD/BDC.
- 2) Leurs conjoints.
- 3) Leurs orphelins à charge (de plus de 18 ans) lorsque les retraités, leurs conjoints ou les dits orphelins qui reçoivent une pension, ou
  - I. ont droit à une rente différée ou
  - II. sont éligibles à des bénéfices de survivants du plan de pension BDC

#### **Les membres associés sont :**

- 1) Les employés comptant 25 ans de service qui ont droit à une rente de la BDC.
- 2) Leurs conjoints qui ont droit à la rente des survivants des retraités de la BDC.

#### **Section 2. Responsabilités et privilèges des membres**

Les membres titulaires :

- peuvent assister aux assemblées avec droit de parole
- peuvent voter
- peuvent être membres de comité
- peuvent recommander des directeurs
- peuvent se présenter à une élection et être élus

Les membres associés :

- Peuvent assister et parler lors des réunions
- Peuvent être membres de comités

### **Section 3. Adhésion à l'Association, démission, réintégration**

- Les retraités deviendront membres de l'Association dès la réception de leur demande d'adhésion.
- Un membre peut démissionner de l'Association par avis écrit au secrétaire. Son adhésion cessera sur réception de l'avis.
- L'adhésion d'un membre peut être résiliée par le Conseil d'administration pour manque d'observation des statuts, et règlements, pour omission d'acquitter la cotisation annuelle autorisées par les membres ou pour conduite nuisible à l'Association.
- Un membre retiré de l'Association peut demander, par écrit, au Conseil d'administration, de considérer sa réintégration.

### **Article 1V. Gouvernance :**

#### **Section 1. Le Conseil d'administration :**

Tous les officiers et les directeurs doivent être membres en règle de l'Association. L'Association sera dirigée par un Conseil d'administration composé des quatre membres du Bureau de direction qui sont directeurs, à savoir;

Le Président

Le Vice-président

Le Secrétaire

Le Trésorier

et

Quinze (15) Directeurs régionaux.

#### **Section 2. Le Bureau de direction :**

Les affaires courantes de l'Association seront administrées par le Bureau de direction qui comprend :

- Le Président
- Le Vice-président

- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Un Directeur élu annuellement par le Conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration

### **Section 3. Fonctions des membres du Bureau de direction :**

Les membres du Bureau de direction auront les fonctions, obligations et pouvoirs conférés par les membres, ou par le Conseil d'administration de l'Association, et

#### **Le Président devra :**

- Présider le Conseil d'administration de l'Association.
- Présider le Bureau de direction de l'Association.
- Présider le comité exécutif
- Présider les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration
- Être membre de droit de tous les comités du Conseil d'administration (à l'exception du comité de mise en candidature).
- Être le porte-parole officiel de l'Association.
- Gérer les affaires courantes de l'Association.

#### **Le Vice-président devra :**

- En l'absence du président, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci.
- Superviser les comités de vérification et de mise en candidature.
- Exercer toutes autres fonctions assignées par le président.

#### **Le Secrétaire devra :**

- Préparer, ou faire préparer, les avis et ordres du jour de toutes les réunions.
- Conserver, ou faire conserver, les procès-verbaux de toutes les réunions.
- Tenir à jour les données des membres de l'Association.
- S'occuper de la correspondance.
- Conserver les archives de l'Association.
- Administrer le processus électoral.
- Être responsable de la traduction des documents, si requis
- Exercer toutes autres fonctions assignées par le Président.

#### **Le Trésorier devra :**

- Recevoir, et rendre compte, de toutes les sommes dues à l'Association
- Autoriser le déboursement des sommes dues par l'Association et maintenir des comptes détaillés.
- Examiner et recommander les budgets régionaux. Préparer le budget annuel de l'Association et le soumettre au Conseil d'administration.
- Préparer et présenter, en temps opportuns, les rapports financiers de l'Association.
- Exercer toutes autres fonctions assignées par le président.

### **Le directeur délégué**

- représente tous les directeurs régionaux pour tous les sujets discutés au bureau de direction

### **Section 4. Fonctions des Directeurs régionaux dans leurs régions:**

En plus de leurs fonctions au niveau national, les Directeurs devront, dans leurs régions

- Poursuivre les objectifs de l'Association.
- Représenter les intérêts de leurs membres.
- Diriger un réseau régional de communications.
- Aider à la mise en candidature et à l'élection des Directeurs de leurs régions.
- Organiser les réunions et les événements spéciaux. Il est recommandé d'organiser au moins une activité par année dans la région représenté par chaque directeur.
- Répondre aux questions, commentaires etc. des membres.
- Tenir à jour les données des membres de leurs régions.
- Soumettre un budget annuel et justifier tous les revenus et dépenses ayant trait aux activités et responsabilités régionales. Lorsqu'il n'y a aucun encaissement ou dépense, un budget NIL est requis

### **Section 5. Les obligations du Bureau de direction**

- Le Bureau de direction a, comme fonction première, d'exercer les pouvoirs du Conseil d'administration entre les réunions régulières du Conseil d'administration ou lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion.
- Le Bureau de direction agit au nom du Conseil d'administration seulement lorsque celui-ci ne siège pas.
- Le Bureau de direction peut demander une session spéciale du

Conseil d'administration.

- Le Bureau de direction doit répondre à toute question des membres concernant ses actes depuis la dernière réunion du Conseil d'administration.
  - Le Bureau de direction n'a pas le pouvoir ni l'autorité d'adopter, amender ou abroger les statuts et règlements ni
  - de remplacer des vacances au Conseil d'administration ni au Bureau de direction ou
  - de prendre des décisions finales sur les politiques ou
  - d'exécuter les obligations spécifiquement désignées comme responsabilités du Conseil d'administration.

## **Article V. Les élections:**

### **Section 1. Les régions :**

- À l'exception du directeur délégué, les Directeurs faisant partie du Conseil d'administration devront être des membres élus par les membres de l'Association.
- Les Directeurs provinciaux doivent résider dans leurs circonscriptions électorales et être élus par l'ensemble des membres.

#### **La région de l'Atlantique :**

- Un Directeur élu pour représenter les membres de Terre-neuve et Labrador.
- Un Directeur élu pour représenter les membres de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick, et de l'Île du Prince Édouard.

#### **La région du Québec :**

- Trois Directeurs élus pour représenter les membres du Québec.

#### **La région de l'Ontario :**

- Deux Directeurs élus pour représenter les membres de l'Ontario.

#### **La région des Prairies :**

- Un Directeur élu pour représenter les membres du Manitoba
- Un directeur élu pour représenter les membres de la Saskatchewan
- Un Directeur élu pour représenter les membres du nord de l'Alberta et

- des Territoires du Nord-Ouest.
- Un directeur élu pour représenter les membres du Sud de l'Alberta

### **La région de la Colombie britannique et du Yukon :**

- Un directeur élu pour représenter les membres résidant dans la région désignée comme l'Île de Vancouver.
- Deux directeurs élus pour représenter les membres demeurant dans la région désignée comme Vancouver Métro.
- Un directeur élu pour représenter les membres résidants dans la région désignée comme Intérieur et Nord.

### **Section 2. Les mises en candidature et élections**

Lors de l'Assemblée générale annuelle tenue en 2017, une nouvelle liste de directeurs seront élus pour les termes suivants :

- Quatre directeurs aux postes de dirigeants – deux (2) ans
- Province de Terre-Neuve et Labrador - un (1) an
- Provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Édouard – deux (2) ans
- Province de Québec – deux (2) ans
- Province de l'Ontario - un (1) an
- Province du Manitoba – un (1) an
- Province de la Saskatchewan – deux (2) ans
- Province du North de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest– deux (2)
- Province du Sud de l'Alberta - un (1) an
- Province de Colombie Britannique, Île de Vancouver – deux (2) ans
- Province de la Colombie Britannique, Vancouver Métro – un pour un (1) an et un pour deux (2) ans
- Province de Colombie Britannique (Intérieur et Nord) - un (1) an.

Dans les années subséquentes, les termes des mandats seront pour un ou deux ans tel que déclaré par les candidats.

À chaque année, tel que requis, avant la réunion générale annuelle, le Bureau de direction devra :

- annoncer une élection dans les régions où y il y a une vacance, ou si un Directeur a atteint le terme de son mandat.
- nommer un comité de mise en candidature, d'au moins trois membres dont un servira comme président du comité de nomination et siègera au conseil d'administration, pour solliciter des mises en candidature et préparer :
  - une liste des candidats parmi les membres de l'Association qui

postulent des postes au Conseil d'administration et au bureau de direction.

- des listes additionnelles séparées de candidats, résidents de leurs régions respectives, à élire comme Directeurs.
  - fournir, à tous les votants éligibles, des bulletins de vote à être retournés par la poste, pour élire les membres du bureau de direction ou à un poste de directeur régional
  - compiler et annoncer les résultats des élections à l'assemblée générale annuelle.
- Si les listes de nomination ne contiennent qu'un nombre suffisant de candidats pour combler chaque poste à combler et si aucun candidat n'est nommé lors de l'assemblée générale annuelle, alors les candidats sans opposition seront déclarés élus par acclamation.

### **Section 3. Mandats**

Le mandat des membres élus est en vigueur à partir de la conclusion de l'AGA.

### **Les membres du Conseil d'administration et du bureau de direction**

- sont élus pour une durée de deux ans.
- peuvent se présenter pour réélection.
- peuvent siéger dans l'attente d'un remplacement.
- peuvent occuper une seule fonction à la fois.

### **Section 4. Remplacements aux postes vacants**

- L'élection d'un membre du bureau de direction, ou d'un Directeur, sera tenue au terme du mandat de son prédécesseur.
- En cas de vacance, pour toute raison, le Conseil d'administration nommera un remplaçant pour terminer le mandat, ou pour la durée déterminée par le Conseil.
- La résiliation d'un membre du Conseil d'administration, ou d'un Directeur, lors d'une réunion spéciale du conseil, mandée à cet effet, exige un vote affirmatif d'au moins deux tiers du nombre des directeurs présents.
- La résiliation d'un membre du bureau de direction, ou d'un directeur, devra être ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra.

## **Articles VI. Réunions :**

### **Section 1. Genres de réunions :**

### **L'Assemblée générale annuelle :**

Une assemblée générale annuelle doit être tenue chaque année à la date et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

### **Les réunions du Conseil d'administration :**

Se tiendront deux fois par année aux dates et endroits déterminés par le Bureau de direction et ratifiés par le Conseil d'administration.

### **Les réunions du Bureau de direction :**

Se tiendront aux dates et endroits déterminés par le Président.

### **Les réunions spéciales :**

- Une majorité des directeurs peut tenir une réunion générale extraordinaire ou une réunion générale spéciale peut être tenue à la demande écrite de 10% des membres de l'Association.
- Une majorité des Directeurs peut demander une réunion spéciale du conseil d'administration en tout temps.
- 15% des membres, résidents d'une région, peuvent demander une réunion régionale spéciale pour voter une résolution demandant au conseil d'administration la résiliation d'un Directeur.

### **Section 2. Avis :**

- Les résolutions à être portées au vote lors d'une assemblée annuelle, ou d'une réunion spéciale, doivent être soumises par écrit au secrétaire six semaines avant la réunion.
- Le Secrétaire devra envoyer un avis par courrier, ou par communication électronique, au moins 30 jours avant la réunion.

### **Section 3. Ordre du jour :**

Les propositions pour amender, ajouter ou supprimer des items à l'ordre du jour, seront soumises au début de la réunion.

### **Section 4. Réunions électroniques :**

- Lors de toute Assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale spéciale, les membres peuvent se réunir par téléphones conférences, par autre média de communication électronique



- Les membres du Conseil d'administration, ainsi que du Bureau de direction et autres comités du Conseil d'administration, sont autorisés à se réunir par téléphone, ou autre moyen de communication électronique, pourvu que tous les participants communiquent simultanément entre eux.

#### **Section 5. Votation (à l'exclusion des élections) :**

- Il n'est pas nécessaire qu'un membre soit présent à une réunion pour enregistrer son vote
- Les membres peuvent voter en personne, par courrier, courriel ou un amalgame de ces méthodes
- Un vote majoritaire des votants l'emporte

#### **Section 6. Quorum :**

- Une majorité des membres titulaires présents en personne ou par communication électronique constitue le quorum lors d'une réunion des membres
- Une majorité des Directeurs représentant au moins trois régions, constituera un quorum pour une rencontre du Conseil d'administration
- Une majorité de ses membres constitue le quorum lors d'une réunion du Bureau de direction.

#### **Article VII. Les Comités :**

##### **Section 1. Généralité :**

- L'Association devra avoir un comité de vérification des finances.
- Le Conseil d'administration peut instituer et établir des comités permanents et/ou ad hoc, et en déterminer leurs mandats pour atteindre les objectifs de l'Association.
- Les comités se rapporteront au Conseil d'administration de la façon qu'il déterminera.

##### **Section 2. Comité de vérification des finances :**

- Le comité de vérification des finances devra faire une revue générale de la comptabilité de l'Association et présenter un rapport en règle au Conseil d'administration et aux membres lors de l'Assemblée générale

annuelle.

- Le comité sera composé d'au moins un membre de l'Association qui n'est pas membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut ajouter des membres à ce comité s'il le désire.

## **Article VIII. Finances :**

### **Section 1. Compte de banque :**

- Tous les fonds reçus par l'Association seront déposés dans un compte dans une banque à charte.
- Le Président, le Trésorier et le Secrétaire seront autorisés à signer.
- Tous les chèques devront être signés par deux des trois précités.

### **Section 2. Année fiscale :**

- L'année fiscale de l'Association se terminera le 31 mars.
- Un rapport financier pour l'année fiscale en cours devra être approuvé par le conseil d'administration avant l'Assemblée générale annuelle. Les états financiers et le rapport du comité de vérification des finances seront distribués aux membres qui assisteront à l'assemblée générale annuelle et disponibles à tous les autres membres sur demande.

### **Section 3. Frais pour activités spéciales :**

- Lors d'une réunion spéciale ou lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent déterminer un montant que les membres devront contribuer à titre d'une contribution annuelle pour défrayer le coût des activités de l'association.
- Les Directeurs, dans leurs régions, peuvent demander une contribution, aux membres participants, pour défrayer les coûts d'une activité. Les frais de transport seront à la charge des participants.
- Si un directeur régional collecte des frais, un compte rendu complet doit être fourni aux membres qui cotisent ainsi qu'au trésorier

### **Section 4. Dépenses des Directeurs :**

L'Association peut rembourser aux membres du Conseil d'administration les dépenses encourues par un membre du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions si ces dépenses ont été préapprouvées par écrit par le trésorier ou en son absence par un membre signataire au compte de banque.

## **Section 5. Ratification des budgets :**

Le Conseil d'administration devra ratifier les budgets de l'Association et des régions.

## **Section 6. Cessation :**

Si l'Association cessait d'exister, tous les fonds restants, contribués par la BDC, seraient retournés à la Banque.

## **Article IX. Indemnisation des membres du Conseil d'administration :**

- L'Association indemnifiera les membres du Conseil d'administration et du Bureau de direction de toute responsabilité et de tous les frais contractés que l'un d'eux pourrait encourir lors d'actions, de poursuites ou de procédures intentées contre lui, pour ce qu'il aurait fait, ou permis, en exécutant ses fonctions d'office; et tous les coûts, frais et dépenses encourus par lui, excepté ceux causés par des actions malhonnêtes ou frauduleuses.
- Les membres du Conseil d'administration et du Bureau de direction sont autorisés à se procurer des assurances spécifiques à leurs fonctions afin de se protéger, et de protéger l'Association, contre des réclamations relevant des activités de l'Association et de leurs activités pour l'Association

## **Article X. Autorité parlementaire :**

L'Association sera régie selon les règles de l'édition courante de Robert's Rules of Order Newly Revised lorsqu'applicables et qui ne sont pas incompatibles avec les règlements et autres règles et statuts que l'Association pourrait adopter.

## **Article XI. Amendements aux règlements :**

- Les règlements de l'Association peuvent seulement être amendés lors de l'Assemblée générale annuelle, ou à une réunion spéciale du Conseil d'administration sur demande du Président avec l'approbation de 2/3 des Directeurs.
- Les amendements approuvés par le Conseil d'administration en réunion spéciale doivent être présentés pour ratification à l'Assemblée générale qui suivra et approuvés par un vote de 2/3 des participants.

Signé par  
Le Secrétaire\_\_\_\_\_

Révisé – juillet 2017 et ratifié à l'assemblée générale annuelle des membres le  
.....septembre 2017

*Ces règlements, pour fin de distribution sont aussi affichés dans les deux langues sur le site internet et, à la demande d'un membre au secrétaire ou à un directeur régional peuvent lui être acheminés sur une copie écrite.*